

## **Deuxième protocole additionnel à l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe**

### **Dispositions relatives aux membres de la Commission européenne des Droits de l'Homme**

Conclu à Paris le 15 décembre 1956

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 20 septembre 1965<sup>1</sup>

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 29 novembre 1965

Entré en vigueur pour la Suisse le 29 novembre 1965

(État le 16 mars 2022)

---

*Les Gouvernements signataires, Membres du Conseils de l'Europe,*

considérant qu'aux termes de l'article 59 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950<sup>2</sup>, les membres de la Commission Européenne des Droits de l'Homme (ci-dessous dénommée «la Commission») jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe<sup>3</sup> et dans les Accords conclus en vertu de cet article,

considérant qu'il importe de définir et préciser lesdits privilèges et immunités au moyen d'un Protocole additionnel à l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949<sup>4</sup>,

*sont convenus de ce qui suit:*

#### **Art. 1**

Les membres de la Commission jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leurs réunions, des privilèges et immunités suivants:

- a. Immunités d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, immunités de toute juridiction;
- b. Inviolabilité de tous papiers et documents;
- c. Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistre-

RO 1966 814; FF 1965 I 445

1 RO 1966 803

2 RS 0.101

3 RS 0.192.030

4 RS 0.192.110.3

ment des étrangers, dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Art. 2**

1. Aucune restriction d'ordre administratif ou autre ne peut être apportée au libre déplacement des membres de la Commission se rendant au lieu de réunion de la Commission ou en revenant.
2. Les membres de la Commission se voient accorder, en matière de douane et de contrôle des changes:
  - a. Par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire;
  - b. Par les gouvernements des autres Membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

#### **Art. 3**

En vue d'assurer aux membres de la Commission une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

#### **Art. 4**

Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de la Commission, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. La Commission a seule qualité pour prononcer la levée des immunités; elle a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité d'un de ses membres dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

#### **Art. 5**

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Membres du Conseil qui peuvent y devenir Parties par:

- a. La signature sans réserve de ratification;
- b. La signature sous réserve de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

**Art. 6**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur dès que trois Membres du Conseil de l'Europe, conformément aux dispositions de l'article 5, l'aurent signé sans réserve de ratification ou l'aurent ratifié.
2. Pour tout Membre qui ultérieurement le signera sans réserve de ratification ou le ratifiera, le présent Protocole entrera en vigueur dès la signature ou le dépôt de l'instrument de ratification.

**Art. 7**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Membres du Conseil la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et les noms des Membres ayant signé sans réserve de ratification ou ratifié.

*En foi de quoi*, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, le 15 décembre 1956, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires.

*(Suivent les signatures)*

**Champ d'application le 16 mars 2022<sup>5</sup>**

États parties	Ratification Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Albanie	4 juin	1998 Si	4 juin	1998
Allemagne	7 juillet	1960	7 juillet	1960
Autriche	13 novembre	1958 Si	13 novembre	1958
Belgique	7 septembre	1961	7 septembre	1961
Chypre	30 novembre	1967	30 novembre	1967
Croatie	11 octobre	1997	11 octobre	1997
Danemark	15 décembre	1956 Si	15 décembre	1956
Espagne	23 juin	1989	23 juin	1989
Finlande	11 décembre	1989	11 décembre	1989
France	10 mars	1978	10 mars	1978
Grèce	2 février	1961	2 février	1961
Hongrie	12 janvier	1996	12 janvier	1996
Irlande	21 septembre	1967	21 septembre	1967
Islande	15 décembre	1956 Si	15 décembre	1956
Italie	4 juin	1958	4 juin	1958
Lettonie	15 janvier	1998 Si	15 janvier	1998
Liechtenstein	11 décembre	1979	11 décembre	1979
Luxembourg	8 janvier	1960	8 janvier	1960
Malte	6 mai	1969	6 mai	1969
Norvège	15 décembre	1956 Si	15 décembre	1956
Pays-Bas*	29 avril	1957 Si	29 avril	1957
Pologne	22 avril	1993	22 avril	1993
Portugal	6 juillet	1982	6 juillet	1982
République tchèque	30 mai	1995	30 mai	1995
Roumanie	4 octobre	1994 Si	4 octobre	1994
Royaume-Uni	8 juillet	1958	8 juillet	1958
Saint-Marin	22 mars	1989	22 mars	1989
Slovaquie	15 juillet	1997	15 juillet	1997
Slovénie	8 novembre	1994	8 novembre	1994
Suède	15 décembre	1956 Si	15 décembre	1956
Suisse	29 novembre	1965	29 novembre	1965
Turquie	7 janvier	1960	7 janvier	1960

## \* Réserves et déclarations

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet du Conseil de l'Europe: [www.coe.int](http://www.coe.int) > Explorer > Bureau des Traités > Liste complète, ou obtenus auprès de la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

<sup>5</sup> RO 1968 1568; 1971 1345; 1982 1937; 1990 535; 1994 1087; 2004 3451; 2023 382.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante: [www.fedlex.admin.ch/fr/treaty](http://www.fedlex.admin.ch/fr/treaty).